

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00477

Numéro SIREN : 849 500 822

Nom ou dénomination : TAXI DEL CANIGÓ

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/002006

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
PERPIGNAN



561628

Dénomination : TAXI DEL CANIGÓ
Adresse : 4 impasse du 11 Novembre 1918 66300 Llupia -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B00477
n° d'identification : 849 500 822
n° de dépôt : A2019/002006
Date du dépôt : 27/03/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 18/03/2019



561628

TAXI DEL CANIGÓ
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 1.000 €
SIEGE SOCIAL :
4 Impasse du 11 Novembre 1918

LLUPIA

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Jean-Marc HILLARET,

Né à PERIGUEUX (24)
Le 13 décembre 1967

Célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité
visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

2°) Madame Catherine DAGAND,

Née à PERPIGNAN (66)
Le 14 Avril 1969

Célibataire majeure non soumise à un pacte civil de
solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

Demeurant ensemble à LLUPIA (66300) 4, Impasse du 11 novembre 1918.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée
devant exister entre eux.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui
pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et
règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'activité de transport de
personnes par taxi et activité de taxi, transport scolaire, transport de personnes adapté pour
personne à mobilité réduite, transport de malade assis par taxi conventionné par la CPAM.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou
financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à
l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« TAXI DEL CANIGÓ »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination
sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité
limitée" ou des initiales "SARL" de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro
d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LLUPIA (66300) 4 Impasse du 11 novembre 1918.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Par Monsieur Jean-Marc HILLARET, une somme en numéraire
de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

- Par Madame Catherine DAGAND, une somme en numéraire
de CINQ CENTS EUROS, ci 500 €

SOIT AU TOTAL UNE SOMME DE MILLE EUROS, ci 1.000 €

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « BANQUE POPULAIRE », Agence de THUIR à THUIR (66300) 6 Place de la république.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en CENT (100) PARTS de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions ci-dessus, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés comme suit :

- A Monsieur Jean-Marc HILLARET : CINQUANTE PARTS
portant les numéros 1 à 50, ci 50 PARTS

- A Madame Catherine DAGAND : CINQUANTE PARTS
portant les numéros 51 à 100, ci 50 PARTS

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE
CAPITAL SOCIAL : CENT PARTS, ci 100 PARTS

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9- DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10 – OPERATIONS SUR LES PARTS

1. Location. Les parts sociales peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L 239-1 et suivants du Code de commerce.

2. Cession : Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

3. Cessions entre associés. Elles sont libres.

4. Cessions aux conjoints , ascendants ou descendants . Les parts ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants et descendants qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

5. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique.

6. Transmission par décès ou liquidation de communauté. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure prévue à l'article L 223-14 du Code de Commerce s'applique ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux avec ou sans limitation de durée de leur mandat. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La rémunération des gérants est fixée par la décision qui les nomme ou dans une délibération ultérieure.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3. Toutefois, à titre purement interne, la gérance ne pourra effectuer les opérations suivantes qu'après avoir obtenu l'accord préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires :

- achat, vente, échange, apport, de tous droits mobiliers quelconques ;
- achat, vente, échange, apport, de tous immeubles, biens et droits quelconques immobiliers ;
- création de tous établissements quelconques, tant en France qu'à l'étranger ;
- emprunts, prêts, crédits ou avances assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société ;
- création de sociétés et prise de participation sous toutes formes dans toutes sociétés ou entreprises ;
- location, prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce ;

- constitution de toutes garanties (hypothèques ou nantissements) sur des biens de la société ;

- engagement de la société au-dessus d'une somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €)

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

2. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

3. L'Assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de la réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

6. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts.

Ces décisions doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et sur deuxième convocation, le cinquième de celle-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés, ou la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité;

- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant statutaire et la transformation en société anonyme, sont décidées à la majorité absolue.

ARTICLE 17 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

ARTICLE 19 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à sa liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

**ARTICLE 22 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Marc HILLARET de prendre les engagements suivants, au nom et pour le compte de la société :

- Ouverture d'un compte en banque,
- Commencement de l'exploitation sociale et commerciale,
- Paiement des frais, droits, honoraires et TVA de constitution.

ARTICLE 23 - NOMINATION DE LA GERANCE

Les premiers gérants de la société, sont :

- Monsieur Jean-Marc HILLARET demeurant à LLUPIA (66300) 4, Impasse du 11 novembre 1918, /

- Madame Catherine DAGAND demeurant à LLUPIA (66300) 4, Impasse du 11 novembre 1918, /

qui exerceront leur mandat pour une durée non déterminée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine assemblée générale des associés. Ils seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Jean-Marc HILLARET et Madame Catherine DAGAND déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ces mandats.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

FAIT EN QUATRE ORIGINAUX
A PERPIGNAN
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE DIX HUIT MARS

Monsieur Jean-Marc HILLARET « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant » <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »</i>	Madame Catherine DAGAND « Bon pour acceptation des fonctions de Gérante » <i>« Bon pour acceptation des fonctions de Gérante »</i>
---	---

